



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c JK*, 2022 TSS 458

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : L. Laviolette
Partie intimée : J. K.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 5 janvier 2022 (GE-21-2461)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 18 mai 2022
Personnes présentes à l'audience : Représentante de l'appelante
Intimée
Date de la décision : Le 31 mai 2022
Numéro de dossier : AD-22-52

Décision

[1] L'appel est accueilli. La prestataire a choisi de recevoir les prestations parentales prolongées, et son choix est irrévocable.

Aperçu

[2] L'intimée, J. K. (prestataire), a demandé et a reçu des prestations de maternité ainsi que des prestations parentales de l'assurance-emploi. Elle a choisi les prestations parentales prolongées dans sa demande, soit des prestations à un taux inférieur versées sur une plus longue période.

[3] La prestataire a précisé dans son formulaire de demande qu'elle désirait recevoir 61 semaines de prestations. Elle a indiqué que son dernier jour de travail était le 17 avril 2021 et qu'elle ne savait pas à quelle date elle retournerait au travail. La prestataire a reçu le premier versement de ses prestations parentales la semaine du 8 août 2021. Le 25 octobre 2021, elle a demandé à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de passer aux prestations parentales standards.

[4] La Commission a rejeté la demande de la prestataire. Selon elle, il était trop tard pour changer d'option parce qu'elle avait déjà commencé à recevoir les prestations parentales. La prestataire a demandé une révision, mais la Commission a maintenu sa décision.

[5] La prestataire a eu gain de cause en faisant appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a conclu que la prestataire avait fait une erreur lorsqu'elle avait choisi les prestations parentales prolongées. Elle a jugé que la prestataire voulait en fait choisir les prestations parentales standards dans sa demande.

[6] La Commission fait maintenant appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Elle soutient qu'en accueillant l'appel, la division générale a commis des erreurs de droit et a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée.

[7] J'ai conclu que la division générale a commis une erreur de droit. J'ai aussi décidé de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre : la prestataire a choisi de recevoir les prestations parentales prolongées, et son choix est irrévocable.

Questions en litige

[8] Je me suis penchée sur les questions suivantes :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de prendre en considération et d'appliquer la jurisprudence ayant force exécutoire?
- b) Le cas échéant, quelle est la meilleure façon de corriger l'erreur de la division générale?

Analyse

[9] Je peux seulement intervenir dans le cas présent si la division générale a commis une erreur pertinente. Je dois donc examiner si la division générale a fait l'une des choses suivantes¹ :

- elle a omis d'offrir un processus équitable;
- elle a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- elle a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.

¹ Les erreurs pertinentes, officiellement connues comme étant des « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Contexte

[10] Il existe deux types de prestations parentales :

- Prestations parentales standards : le taux de prestations est de 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable de la partie demanderesse, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Un parent peut recevoir jusqu'à 35 semaines de prestations.
- Prestations parentales prolongées : le taux de prestations est de 33 % de la rémunération hebdomadaire assurable de la partie demanderesse, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Un parent peut recevoir jusqu'à 61 semaines de prestations.

[11] La prestataire a demandé des prestations de maternité et des prestations parentales à partir du 18 avril 2021². Dans sa demande, elle a indiqué que son dernier jour de travail était le 17 avril 2021 et qu'elle ne connaissait pas la date à laquelle elle retournerait au travail³.

[12] La prestataire a précisé qu'elle voulait recevoir des prestations parentales immédiatement après la fin de ses prestations de maternité. Elle a choisi les prestations parentales prolongées. Elle a indiqué dans le menu déroulant du formulaire de demande qu'elle souhaitait recevoir 61 semaines de prestations⁴.

[13] Le premier versement des prestations parentales prolongées a été effectué le 6 août 2021. La prestataire a communiqué avec la Commission le 25 octobre 2021 pour demander de passer aux prestations parentales standards⁵. La Commission a rejeté la demande de la prestataire. Elle a dit qu'il était trop tard pour changer d'option parce que la prestataire avait déjà commencé à recevoir les prestations parentales. La prestataire a demandé une révision, mais la Commission a maintenu sa décision.

² Voir la page GD3-24 du dossier d'appel.

³ Voir la page GD3-14.

⁴ Voir la page GD3-13.

⁵ Voir la page GD3-33.

– **Décision de la division générale**

[14] La division générale a accueilli l'appel de la prestataire. Elle a conclu que la prestataire avait choisi l'option prolongée dans son formulaire de demande⁶. Elle a aussi accepté le témoignage de la prestataire selon lequel elle avait fait une erreur en choisissant les prestations prolongées. Elle était en manque de sommeil et pensait que l'option prolongée faisait référence à une prolongation de ses prestations de maternité⁷.

[15] La division générale a conclu qu'elle devait examiner tous les éléments de preuve pertinents pour décider quelle option la prestataire avait choisie, y compris la preuve concernant l'intention de la prestataire⁸. Elle a conclu que la prestataire prévoyait de s'absenter du travail pendant un an, ce qui appuyait l'intention de choisir les prestations parentales standards. La division générale a accepté le témoignage de la prestataire selon lequel elle a dit à son employeur qu'elle retournerait au travail quelque temps en avril 2022⁹. Compte tenu de la preuve concernant l'intention de la prestataire, la division générale a conclu que la prestataire avait l'intention de choisir les prestations parentales standards.

[16] La division générale a aussi tenu compte du fait que la prestataire était en manque de sommeil lorsqu'elle a rempli le formulaire de demande. La prestataire a vérifié son dossier en ligne plus tard et a remarqué que le versement de ses prestations devait prendre fin en avril 2022. Elle a donc présumé qu'elle avait bien rempli le formulaire. Lorsqu'elle a commencé à recevoir les prestations à un taux inférieur, elle a décidé d'attendre pour voir s'il allait y avoir des changements. Étant donné que le montant sur ses talons de paie n'était pas toujours le même, la prestataire a déclaré qu'elle pensait que la situation était normale¹⁰.

[17] La division générale a conclu que la prestataire avait l'intention de demander les prestations parentales standards et qu'elle avait fait une erreur. La division générale a

⁶ Voir la décision de la division générale au paragraphe 18.

⁷ Voir la décision de la division générale au paragraphe 18.

⁸ Voir la décision de la division générale au paragraphe 13.

⁹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 25.

¹⁰ Voir la décision de la division générale au paragraphe 24.

jugé que la prestataire avait agi de façon raisonnable lorsqu'elle s'était rendu compte de son erreur¹¹.

– **Appel de la Commission devant la division d'appel**

[18] La Commission soutient que la division générale a commis plusieurs erreurs dans sa décision. Elle avance les arguments suivants :

- La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire, sans tenir compte de la preuve concernant le taux de prestations parentales prolongées portée à la connaissance de la prestataire.
- La division générale a commis une erreur de droit en modifiant le choix de la prestataire pour l'option standard après que des prestations lui ont été versées.
- La division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la jurisprudence pertinente de la Cour fédérale.

La division générale a commis une erreur de droit en ne suivant pas la jurisprudence ayant force exécutoire

[19] Dans sa décision, la division générale n'a pas tenu compte de la décision *Karval*¹² de la Cour fédérale. Dans la décision *Karval*, la Cour fédérale a conclu qu'il incombe à la partie prestataire de lire attentivement les différentes options de prestations et d'essayer de les comprendre. Si celles-ci ne sont pas claires, la partie prestataire doit s'adresser à la Commission. La Cour fédérale a conclu que le taux de prestations et l'irrévocabilité du choix des prestations sont bien énoncés dans le formulaire de demande¹³.

¹¹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 25.

¹² Voir la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395.

¹³ Voir la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395 au paragraphe 14.

[20] La décision *Karval* a force exécutoire. Cela signifie que la division générale devait en tenir compte. Si elle a décidé de ne pas suivre les principes établis dans la décision *Karval*, elle devait expliquer pourquoi¹⁴.

[21] Le juge de la Cour fédérale dans l'affaire *Karval* a conclu qu'il n'y a pas de réparation possible lorsqu'une partie prestataire fait une erreur et fonde son choix sur un malentendu¹⁵. La division générale a conclu que la prestataire a fait une erreur, puis qu'elle a tenté de la corriger. La division générale a commis une erreur de droit en omettant de prendre en considération et d'appliquer la décision ayant force exécutoire de la Cour fédérale dans l'affaire *Karval* lorsqu'elle a rendu sa décision.

[22] Comme j'ai conclu que la division générale avait commis une erreur, je n'ai pas à examiner les autres arguments de la Commission.

Je corrigerai l'erreur de la division générale en rendant la décision qu'elle aurait dû rendre

[23] À l'audience dont j'étais saisie, les deux parties ont convenu que si la division générale avait commis une erreur, je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre¹⁶.

[24] Je suis d'accord. J'estime qu'il est approprié dans le cas présent de substituer ma décision à celle de la division générale. Les faits ne sont pas contestés et le dossier de preuve est assez complet pour me permettre de rendre une décision.

La prestataire a choisi de recevoir les prestations parentales prolongées, et son choix est irrévocable

[25] La division d'appel et la division générale ont rendu un certain nombre de décisions concernant le choix des prestations parentales standards ou prolongées. Dans bon nombre de ces décisions, le Tribunal a examiné le type de prestations que la

¹⁴ Voir la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au paragraphe 112.

¹⁵ Voir la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395 au paragraphe 14.

¹⁶ Les articles 59(1) et 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me confèrent le pouvoir de corriger les erreurs de la division générale de cette façon. Voir aussi la décision *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 222 aux paragraphes 16 à 18.

partie prestataire avait réellement choisi. Lorsqu'il y avait des renseignements contradictoires dans le formulaire de demande, le Tribunal a déterminé le type de prestations que la partie prestataire était le plus susceptible d'avoir choisi. Dans d'autres cas, le Tribunal a tenu compte de l'intention de la partie prestataire.

[26] Dans la décision *Hull*, la Cour d'appel fédérale a récemment pris en considération l'interprétation appropriée des articles 23(1.1) et 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*¹⁷.

[27] Dans la décision *Hull*, la prestataire avait choisi les prestations parentales prolongées dans son formulaire de demande et avait demandé 52 semaines de prestations parentales à la suite de ses prestations de maternité. La prestataire a reçu des prestations parentales prolongées pendant plusieurs mois avant de se rendre compte de son erreur. Le formulaire de demande l'avait induite en erreur. Son intention était plutôt de recevoir un an de prestations de maternité et de prestations parentales combinées. La division générale a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, la prestataire avait choisi de recevoir les prestations parentales standards.

[28] La Cour a fait la déclaration suivante dans la décision *Hull* :

[traduction]

La question de droit pour l'application de l'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est la suivante : le mot « choix » représente-t-il le type de prestations parentales sélectionné par la partie prestataire dans son formulaire de demande ou bien « l'intention » de la partie prestataire¹⁸?

[29] La Cour a conclu que le choix d'une partie prestataire est ce qu'elle a sélectionné dans son formulaire de demande, et non ce qu'elle avait l'intention de demander¹⁹. Elle a aussi conclu que la partie prestataire, la Commission et le Tribunal ne peuvent pas révoquer le choix de prestations parentales dès lors que des prestations sont versées²⁰.

¹⁷ Voir la décision *Canada (Procureur général) v Hull*, 2022 CAF 82.

¹⁸ Voir la décision *Canada (Procureur général) v Hull*, 2022 CAF 82 au paragraphe 34.

¹⁹ Voir la décision *Canada (Procureur général) v Hull*, 2022 CAF 82 au paragraphe 63.

²⁰ Voir la décision *Canada (Procureur général) v Hull*, 2022 CAF 82 au paragraphe 64.

[30] En appliquant la décision *Hull* aux circonstances de la prestataire, il est clair que celle-ci a choisi de recevoir les prestations parentales prolongées. Il s'agit du type de prestations qu'elle a sélectionné dans son formulaire de demande. Elle a choisi de recevoir les prestations parentales prolongées pendant 61 semaines. Son choix est devenu irrévocable lorsque le versement des prestations a commencé.

[31] Le législateur a décidé de n'inclure aucune exception à l'irrévocabilité du choix des prestations parentales. Il est regrettable pour la prestataire qu'une simple erreur dans un formulaire de demande puisse entraîner des conséquences financières aussi importantes. Je compatis à sa situation. Toutefois, je dois appliquer la loi telle qu'elle est rédigée²¹. J'estime que la loi et la jurisprudence confirment qu'un choix ne peut pas être révoqué en fonction d'une erreur.

[32] Une partie prestataire peut modifier son choix après avoir présenté son formulaire de demande, mais elle doit le faire avant le début du versement des prestations parentales. Elle peut aussi créer un dossier Service Canada pour voir la date de début des prestations et le taux de ses prestations de maternité et de ses prestations parentales. Elle peut ainsi s'assurer que le type de prestations choisi dans son formulaire de demande correspond bien à son intention.

[33] Je comprends que le choix des prestations parentales prolongées de la prestataire était une erreur. Son intention était de choisir les prestations parentales standards. Toutefois, la Cour d'appel fédérale a précisé que l'intention de la partie prestataire au moment de remplir le formulaire de demande n'a rien à voir avec le type de prestations choisi.

[34] La prestataire a choisi les prestations parentales prolongées dans son formulaire de demande. Son choix est devenu irrévocable lorsque le versement des prestations a commencé.

²¹ La Cour d'appel fédérale fait la déclaration suivante dans la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301 au paragraphe 9 : « [...] il n'est pas permis aux arbitres de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire ».

Conclusion

[35] L'appel est accueilli. La prestataire a choisi les prestations parentales prolongées, et son choix est irrévocable.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel